
Loi n° 66-025 du 19 décembre 1966
tendant à assurer la mise en culture des terres à vocation agricole
(J.O. n° 512, du 24.12.66, p. 2525)

Article premier - La mise en culture des terres à vocation agricole étant un devoir pour tout propriétaire, en cas de carence de celui-ci, toute personne qui met effectivement ces terres en culture dans les conditions ci-après, a droit à la protection de la loi.

Concernant spécialement les terres aménagées en rizières, il peut être remédié d'office à la carence du propriétaire dans les conditions définies du titre II.

TITRE PREMIER
DU DROIT AU MAINTIEN DES LIEUX DE L'OCCUPANT DE FAIT

Art. 2 - Tout national, occupant de fait d'un terrain à vocation agricole appartenant à autrui, quel que soit le régime juridique de l'appropriation, a droit au maintien dans les lieux dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 3 - Est considéré comme occupant de fait, pour l'application de la présente loi, toute personne qui, sans lien de droit avec le propriétaire, mais sans que celui-ci ait manifesté de volonté contraire, s'est installé sur un terrain à vocation agricole, approprié et inexploité depuis deux ans au moins et le met en culture personnellement et paisiblement, suivant l'adage « *Tsy misy amboletra* » ou « *Tsy misy ankeriny* ».

Art. 4 - Tout litige relatif à l'occupation entre un ou plusieurs propriétaires d'une part, et un ou plusieurs occupants de fait d'autre part, est préalablement à toute action en justice portée devant la commission prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962⁽¹⁾.

La commission peut être saisie tant par la propriétaire que par l'occupant de fait, par requête adressée à l'un des membres.

Art. 5 - Dans les deux mois de sa saisine, la commission se rend sur les lieux, identifie et délimite provisoirement le terrain litigieux, vérifie les conditions d'occupation et si les parties et tente de les concilier.

En cas de conciliation, il en est dressé procès-verbal qui a force exécutoire.

A défaut de conciliation, et si l'occupant remplit les conditions prévues par l'article 3, la commission prend une décision non susceptible de re-cours, prononçant le maintien dans les lieux jusqu'à récolte, dans la limite d'un an.

Dans le cas contraire, la commission enjoint à l'occupant de quitter les lieux.

Dans tous les cas, le président dresse procès-verbal des opérations de la commission, qu'il signe avec les parties. Ce procès-verbal fait obligatoirement mention de la date de la saisine et de la décision de la conciliation intervenue. Copie en est remise par le président à chacune des parties.

Art. 6 - Lors du transport sur les lieux, la commission constate éventuellement l'inexploitation du terrain litigieux et, le cas échéant, donne son avis sur le transfert à l'Etat et la destination à donner au terrain à transférer dans les conditions fixées par les articles 7 et suivants de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962.⁽¹⁾

Art. 7 - Au plus tard à l'expiration de la période de maintien dans les lieux et, à la diligence de la commission, une terre appartenant au domaine privé de l'Etat peut être attribuée à l'occupant de fait par application de la législation en vigueur.

Art. 8 - Toutefois, lorsque la commission a proposé le transfert à l'Etat du terrain litigieux et son attribution à l'occupant, elle peut prolonger le maintien dans les lieux de celui-ci, pour une durée qu'elle détermine. La décision doit alors intervenir avant l'expiration de la période de maintien dans les lieux prévue à l'article 5 et reste susceptible de recours dans les conditions de l'article 16 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962⁽¹⁾.

Art. 9 - La saisine de la commission est exclusive de toute action civile en expulsion, pendant un délai d'un an à compter de la date de cette saisine, sauf en cas de refus d'exécution de l'injonction de la commission de quitter les lieux.

⁽¹⁾ Texte abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 74-021 du 20 juin 1974.

⁽¹⁾ Texte abrogé et remplacé par l'ordonnance n°74-021 du 20 juin 1974.

Art. 10 - Un an après que l'occupant de fait aura quitté les lieux, tout terrain, quelle que soit sa superficie, qui demeurera inexploité, pourra être transféré à l'Etat par application de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962.⁽¹⁾

TITRE II DE L'EXPLOITATION DES TERRES AMENAGEES EN RIZIERES

Art. 11 - La commission prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962⁽¹⁾, peut être saisie par toute personne ou se saisir d'offre des cas d'inexploitation de terres aménagées en rizières sans limitation de superficie.

Art. 12 - Dans les trente jours de sa saisine, la commission se rend sur les lieux et en présence du propriétaire ou de son représentant ou ceux-ci dûment convoqués, dresse un procès-verbal circonstancié de ses constatations indiquant de façon expresse, si la rizière est ou non exploitée en totalité ou en partie, et fixant approximativement la date de fin d'exploitation. Ce procès-verbal est signé des membres de la commission.

Art. 13 - Si la commission constate qu'un terrain aménagé en rizière n'a pas été exploité depuis un an et si le propriétaire s'engage à la mettre immédiatement en culture, elle consigne au procès-verbal l'engagement du propriétaire et donne toutes directives pour l'exploitation rationnelle de la rizière. Dans ce cas, le procès-verbal est également signé du propriétaire.

Art. 14 - A défaut d'engagement du propriétaire, la commission accorde à un ou plusieurs cultivateurs, sur leur demande, un droit de jouissance temporaire et gratuit sur la ou les parcelles non cultivées.

Art. 15 - Sont alors mentionnés au procès-verbal prévu à l'article 12 ou dans un procès-verbal séparé; l'état des lieux, les nom et adresse du bénéficiaire, la durée de son droit de jouissance, son engagement de mettre la terre en culture personnellement et de manière sérieuse et effective.

Ce procès-verbal est signé des membres de la commission, du bénéficiaire et, dans la mesure du possible, du propriétaire ou de son représentant. Si ce dernier ne sait, ne veut ou ne peut signer, il lui est donné lecture et éventuellement traduction du procès-verbal avec mention de cette double formalité au procès-verbal.

Art. 16 - Le droit de jouissance est accordé au bénéficiaire pour une récolte au moins et trois récoltes au plus.

Il est irrévocable au terme du délai accordé si le propriétaire prend l'engagement de mise en culture prévu à l'article 13.

A défaut d'engagement du propriétaire, ce droit est renouvelable sur constatation de la commission et pour une même durée.

Art. 17 - L'occupant est tenu d'assurer l'entretien des aménagements divers et notamment des canaux d'irrigation se trouvant sur le terrain dont il reçoit la jouissance et dont il ne peut changer la destination.

Art. 18 - Au terme du délai de jouissance accordé par la commission, le bénéficiaire doit quitter les lieux ou régulariser sa situation vis-à-vis du propriétaire par la souscription des liens contractuels. Il peut, sur sa demande, se faire attribuer une terre du domaine privé national en application des dispositions légales en vigueur.

Art. 19 - Si le bénéficiaire refuse de quitter les lieux, son expulsion est ordonnée en référé par le président du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu de situation du terrain.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 - Les dispositions des articles 2 à 19 ci-dessus ne sont pas applicables dans les périmètres des aires de mise en valeur rurale.

Art. 21 - Dans les trois mois d'une indivision, quelle que soit sa source, les propriétaires de biens indivis sont tenus de désigner un représentant responsable des terrains à vocation agricole. Au cas où il ne serait pas procédé à cette désignation dans ce délai imparti, la commission pourra considérer comme représentant responsable un des indivisaires assisté du chef de village du lieu de situation du terrain en cause.

Art. 22 - Les articles 2 et 12 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

Art. 23 - L'ordonnance n° 62-045 du 19 septembre 1962 portant statut du fermage ⁽¹⁾ est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

.....

Art. 24 - L'article premier de l'ordonnance n° 60-121 du 1^{er} octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété est modifié ainsi qu'il suit :

.....

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25 - Toute juridiction de première instance déjà saisie d'une action en expulsion dirigée contre un occupant de fait, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, doit, à la demande de l'une des parties, se dessaisir au profit de la commission prévue à l'article 4, à condition qu'aucun jugement préjugeant ou laissant préjuger la décision définitive ne soit intervenu.

Art. 26 - Dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires indivis de tout terrain à vocation agricole devront procéder à la désignation d'un représentant responsable ainsi qu'il est dit à l'article 21.

Art. 27 - Tout propriétaire d'un terrain aménagé en rizière, quelle que soit sa superficie, dispose d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux obligations prévues par les articles 3 et suivants de l'ordonnance n° 74-021 du 20 juin 1974. Passé ce délai, il y aura abus du droit de propriété et il sera fait application des dispositions de cette ordonnance.

Art. 28 - Les dispositions des articles 69 et 69 bis de l'ordonnance n° 62-045 du 9 septembre 1962 sont immédiatement applicables⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Abrogé par l'ordonnance n° 74-022 du 20 juin 1974 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural (*J.O. n° 996 du 22.6.74, p. 1687, édition spéciale*)

⁽¹⁾ Abrogé par l'ordonnance n° 74-022 du 20 juin 1974 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural (*J.O. n° 996 du 22.6.74, p. 1697, édition spéciale*)

VI.1. ORDONNANCE N°62.042 du 19 septembre 1962
fixant les règles générales applicables aux Aires de Mise en Valeur Rurale (A.M.V.R.) (J.O n°244 du 28.9.62, p.1992), **modifiée par l'ordonnance n° 74-006 du 15 février 1974** (J.O n° 971 du 23.2.74, p.612)

**TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES.**

Article premier. – Les aires de mise en valeur rurale (AMVR) sont des aires géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce en matière d'apurement foncier et de mise en valeur la procédure particulière définie par la présente ordonnance.

Art. 2. – Le régime particulier relatif aux anciennes réserves dites « réserves indigènes » est abrogé à l'intérieur d'une A.M.V.R. du jour de sa création.

Art. 3. – Les obligations résultant de la création d'une A.M.V.R. sont attachées aux immeubles inclus dans son périmètre et les suivent désormais en quelque main qu'ils se trouvent.

**TITRE II :
DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES A.M.V.R.**

Art. 4. – (Ord. n° 74-006 du 15.2.74) La création d'une Aire de mise en valeur rurale est déclarée d'utilité publique par décret pris sur le rapport du Ministre chargé du Développement rural et, le cas échéant, conjointement avec le Ministre chargé de l'Economie nationale.

And. 4. – (*Idem*) Ny famo-ronana faritra iray beazim-boho eny ambanivohitra dia ambara fa fanasoavam-bahoaka amin'ny alalan'ny didim-panjakana atao araka ny teny akarin'ny Minisitra miadidy ny Fampanandrosoana ny ambanivohitra, ary raha misy ilana izany, iarahany manao amin'ny Minisitra miadidy ny Toe-karempirena.

Art. 5. – Chaque A.M.V.R. est dotée par décret d'une organisation chargée de proposer et d'exécuter des programmes de mise en valeur dans le cadre des structures administratives.

Art. 6. – Le préfet ayant une A.M.V.R. dans les limites de sa circonscription est investi des fonctions de commissaire aux affaires immo-bilières de l'A.M.V.R. A ce titre, il est chargé des questions domaniales et foncières. Il peut déléguer ses fonctions au sous-préfet territorialement compétent.

Il exerce ces pouvoirs en vertu de ses attributions normales et dans le cadre des dispositions édictées aux titres IV à VII de la présente ordonnance et des textes qui pourront être pris pour son application.

Art. 7. – Le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. est secondé dans sa tâche par :

- 1° Le responsable de l'organisation prévue à l'article 5 ci-dessus ;
- 2° Un conseil consultatif de l'A.M.V.R. qui a pour but d'associer les populations intéressées aux décisions prises par l'administration en matière domaniale et foncière ;
- 3° Les services techniques intéressés.

**TITRE III :
DE LA MISE EN VALEUR DES A.M.V.R.**

Art. 8. – Le programme de mise en valeur comprend les travaux et opérations de toute nature dont l'exécution est prévue pour permettre de réaliser le développement économique et social de

l'A.M.V.R., ainsi que les dispositions qui devront être prises pour en garantir la pérennité. Ce programme, approuvé par décret, est publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

Art. 9. – Un cahier des charges, ou plusieurs, s'il y a lieu, fixent les modalités générales d'application du programme de mise en valeur. Ces cahiers des charges, approuvés par décret, sont publiés au *Journal officiel* de la République Malgache.

Le cahier des charges peut prévoir des tâches collectives d'entretien ou de mise en valeur.

Art. 10. – Tous les terrains situés à l'intérieur des limites d'une A.M.V.R. quel que soit leur statut juridique, sont soumis aux conditions de mise en valeur fixées par le programme visé à l'article 8 et le cahier des charges visé à l'article 9.

En outre, et d'une façon générale, les exploitations agricoles sises sur une A.M.V.R. doivent être exploitées en faisant valoir directe. Sont interdites toutes pratiques de fermage ou de métayage sauf dérogation particulière et expresse dans les conditions fixées par la réglementation applicable à chaque A.M.V.R.

Art. 11. – Dans les conditions prévues pour chaque A.M.V.R., des contrats sont passés avec les cultivateurs ou les personnes intéressées et définissent les modalités d'application du programme de mise en valeur et du cahier des charges qui leur sont personnelles. La passation a lieu entre chaque intéressé et le responsable de l'organisation visée à l'article 5 agissant suivant les cas en son nom ou, es-qualités, au nom de l'Etat.

Art. 12. – La création ou l'extension d'entreprises privées dont l'activité intéresse une A.M.V.R. peut être agréé par décret.

TITRE IV : DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS SUR LES A.M.V.R.

Art. 13. – L'A.M.V.R. est, du jour de sa création et pour une durée fixée par décret, fermée à toute nouvelle appropriation ou occupation privée.

Des dérogations dûment justifiées peuvent, toutefois, être accordées pour des motifs graves laissés à l'appréciation de l'administration, et par décret sur proposition conjointe (*Ord. n° 74-006 du 15.2.74*) du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé du service des domaines.

En outre, peuvent être inscrites sans autorisation les mutations par voie de dévolution héréditaire légale et les contrats ayant acquis date certaine avant la date de publication du décret de fermeture de l'A.M.V.R.

Art. 14. – Sont également interdits sous peine de nullité, sauf autorisation donnée dans les conditions prévues par décret, tous actes concernant des immeubles sis à l'intérieur du périmètre de l'A.M.V.R. et pouvant conduire à leur dessaisissement.

Art. 15. – Toutefois, les mesures visées aux deux articles précédents ne sont pas applicables :

- 1° Aux immeubles compris dans les périmètres urbains réglementairement délimités des communes urbaines ou des localités désignées par décret qui viendraient à être englobées dans une A.M.V.R. ;
- 2° Aux opérations d'acquisition de fonds ruraux par des coopératives de tenanciers agricoles.

Art. 16. – L'Etat dispose d'un droit général de préemption sur toutes les propriétés qui viendraient à être vendues à l'intérieur d'une A.M.V.R., qu'il s'agisse de propriétés ayant fait l'objet d'une dérogation à la décision de fermeture dans les cas visés aux articles 13 et 14 ou de terrains d'un périmètre urbain visé à l'article 15.

Art. 17. – Une enquête détermine, au jour de la création de l'A.M.V.R., le nombre et l'importance des exploitations agricoles et autres propriétés incluses dans son périmètre, leur valeur, le cas échéant la nature des titres de propriété s'y rapportant, ainsi que la nature et

l'étendue des droits d'usage qui s'exercent sur l'A.M.V.R.

Les formes de cette enquête, celles relatives à l'établissement de la carte des exploitations auxquelles sa réalisation donne lieu, sont fixées par décret. La carte des exploitations est dressée par les moyens les plus rapides et les plus appropriés, y compris l'utilisation des photos aériennes susceptibles de repérage précis au sol.

L'enquête demeure valable jusqu'à la fin des opérations de mise en valeur, sans qu'il soit besoin de la renouveler en tout état de cause.

Art. 18. – Le cas échéant, les droits d'usage exercés sur le territoire de l'A.M.V.R. par des titulaires de ces droits ne résidant pas sur son territoire doivent être également reconnus lors de l'enquête ; leur exercice peut en être aménagé dans le cadre des opérations de mise en valeur de l'A.M.V.R.

Art. 19. – Les titulaires de droits fonciers non prescrits et qui n'ont pas fait valoir ceux-ci lors de l'enquête ne peuvent plus s'en prévaloir, sauf pour en être indemnisés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret.

Art. 20. – Des décisions du commissaire aux affaires immobilières, prises en conformité avec le programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. et en fonction des conclusions de l'enquête prévue à l'article 17, fixent, s'il y a lieu, pour chacun des villages de l'A.M.V.R., les terrains utiles à l'exécution des programmes, amélioration de l'habitat rural et ceux qui demeurent nécessaires à l'exercice des droits de jouissance collective. Des dispositions particulières à l'A.M.V.R. intéressée précisent la procédure à suivre.

TITRE V : DE LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS.

Art. 21. – Dans les conditions prévues par le programme de mise en valeur, il peut être procédé à la restructuration des exploitations agricoles, soit par voie de lotissement, soit par voie de remembrement, en vue de constituer des lots formant des unités d'exploitation rationnelle.

Ces opérations et celles de l'enquête visée à l'article 17 peuvent être faites simultanément.

Art. 22. – Ces lots sont redistribués entre les exploitants du périmètre intéressé, de manière à rendre à chacun l'équivalent de ce qu'il possédait précédemment, sous réserve de l'application de l'article 41.

Art. 23. – Toutefois, les exploitations agricoles d'un seul tenant, reconnues comme intégralement et effectivement mises en valeur et constituant une unité d'exploitation conformément au programme et au cahier des charges de mise en valeur de l'A.M.V.R., ne sont pas assujetties aux opérations de restructuration et doivent être maintenues sans modification.

Art. 24. – La procédure d'élaboration du plan de restructuration comprend :

- 1° Une publicité préalable à l'entreprise des travaux ;
- 2° La préparation du projet de restructuration ;
- 3° L'examen du projet par le conseil consultatif de l'A.M.V.R. ;
- 4° La décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. rendant exécutoire le plan de restructuration.

Art. 25. – Autant que possible, le plan de restructuration doit prévoir que les occupants seront réinstallés sur le lot contenant la plus grande partie de la parcelle qu'ils exploitent avant la création de l'A.M.V.R.

Art. 26. – Lorsque le conseil consultatif de l'A.M.V.R. propose des rectifications au projet de restructuration, le commissaire aux affaires immobilières, après enquête, peut décider de ne pas donner suite à ces propositions.

Art. 27. – En exécution de la décision du commissaire aux affaires immobilières, l'installation de chacun des cultivateurs sur son nouveau lot est effectuée à la diligence du responsable de l'organisation prévue à l'article 5.

Toutefois, la prise de possession ne peut prendre effet qu'après la période normale de ramassage des récoltes pendantes.

Art. 28. – Les droits réels possédés par un tiers sur une parcelle concernée par le plan de restructuration sont transférés d'office sur la nouvelle parcelle attribuée au possesseur de la parcelle objet de droits réels ; cette parcelle est alors purgée des droits ainsi transférés.

Art. 29. – Les possesseurs de parcelles qui, quoique tenus de les évacuer en exécution du plan de restructuration, se refuseraient à le faire, peuvent se voir réclamer des dommages et intérêts par ceux qui seraient devenus nouveaux possesseurs de ces parcelles.

En outre, l'Etat peut reprendre la disposition de leur parcelle dans les conditions visées au titre VI, la mise en œuvre de cette mesure ayant alors pour but de permettre à la puissance publique d'installer les attributaires désignés au plan de restructuration.

TITRE VI : DE LA REPRISE DES TERRES PAR L'ETAT EN VUE DE LEUR MISE EN VALEUR.

Art. 30. – L'Etat peut reprendre la disposition des terres d'une A.M.V.R. déjà appropriées ou occupées :

Soit pour assurer l'exécution de tous travaux prévus au programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. ;

Soit pour assurer l'installation des entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article 12 ;

Soit lorsqu'un exploitant ne se conforme pas aux conditions de mise en valeur ou à celles du programme de restructuration de l'A.M.V.R. ou ne remplit pas les obligations mises à sa charge par contrat, toutes attitudes qui font obstacle à l'exécution rationnelle du programme de mise en valeur ;

soit par application des dispositions de l'article 45 ci-après.

Art. 31. – Dans les circonstances visées par les deux derniers alinéas de l'article précédent, les intéressés doivent avoir fait préalablement l'objet d'un avertissement leur accordant un délai pour la régularisation de leur situation.

Si l'intéressé ou son représentant légal est absent ou introuvable, la mise en demeure est notifiée par la voie administrative en double exemplaire (*Ord. n° 74-006 du 15.2.74*) au chef de canton de la situation des biens ; (*Ord. n° 74-006 du 15.2.74*) ce fonctionnaire est tenu d'afficher un des exemplaires à la porte de ses bureaux. Cette publication par affichage, attestée par un certificat, vaut notification à l'intéressée.

Art. 32. – Les terrains dont l'Etat reprend la disposition dans les circonstances visées à l'article 30 font retour au domaine privé national et sont désormais soumis aux règles fixées par la présente ordonnance.

Art. 33. – La procédure de reprise des terres comporte : l'adoption, suivant les cas fixés par décret, soit par le Ministre chargé des domaines sur la proposition du ou des Ministres intéressés, soit par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R., d'une décision de reprise fixant le ou les terrains intéressés, au vu de la carte des exploitations, du procès-verbal de l'enquête visée à l'article 17 et des considérations particulières motivant la reprise ;

L'offre d'une indemnité à l'exploitant dont le terrain doit être repris, compte tenu, le cas échéant, des améliorations apportées à l'exploitation depuis l'enquête ;

La reprise de possession du terrain qui peut avoir lieu d'office en cas de refus de l'indemnité par

l'exploitant, libre à lui de se pourvoir devant la juri-diction compétente, l'indemnité visée à l'alinéa précédent devant toutefois être consignée préalablement à la prise de possession, d'office à une caisse du trésor public.

Art. 34. – La fixation de l'indemnité définitive a lieu comme en matière d'expropriation.

Art. 35. – La décision de reprise, régulièrement inscrite à la conser-vation de la propriété foncière ou publiée pour tous immeubles ne faisant pas l'objet d'un titre foncier ou cadastral, transforme le droit de propriété de l'exploitant en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous droits réels inscrits. Les droits des intéressés sont transportés d'office sur la créance d'indemnité.

Art. 36. – Le cas échéant, et dans les conditions prévues par décret, il est opéré une compensation entre les indemnités dues à l'exploitant dont le terrain est repris et les sommes dont lui-même est débiteur envers l'Etat et les collectivités et établissements publics.

TITRE VII : DE L'ATTRIBUTION DES TERRES.

Art. 37. – Sont attribuées à des exploitants agricoles ;

- 1° Les terres appartenant au domaine privé de l'Etat :
 - Soit parce qu'il a été reconnu lors de l'inventaire des droits fonciers qu'elles ne faisaient, l'objet d'aucune appropriation ou d'aucun droit de jouissance individuelle ou collective ;
 - Soit parce qu'elles ont été soustraites à l'exercice des droits de jouissance individuelle ou collective dans les conditions prévues à l'article 20 ;
 - Soit parce qu'elles ont fait retour à l'Etat par suite de l'exercice de la procédure de reprise visée au titre VI ;
- 2° L'ensemble des autres terres ayant fait l'objet d'opérations de restructu-ration, sous réserve du respect des dispositions du titre V ci-dessus.

Art. 38. – Les terres susvisées sont attribuées dans l'ordre ci-après :

- 1° En priorité, et obligatoirement, aux exploitants agricoles du périmètre, auxquels lors de l'enquête prévue à l'article 17 ont été reconnus des droits de propriété ou de jouissance et dont les parcelles ont fait l'objet d'une restructuration ;
- 2° Aux exploitants agricoles des villages compris dans l'A.M.V.R. ou des villages voisins, auxquels lors de l'enquête prévue à l'article 17 aucun droit n'avait été reconnu sur la terre ;
- 3° Aux exploitants agricoles venus d'autres régions de Madagascar, dans le cadre d'un programme gouvernemental de migration ;
- 4° Pour le surplus disponible, sur la demande individuelle d'exploitants agricoles, dans le cadre du programme de mise en valeur de l'A.M.V.R.

Art. 39. – Le cas échéant, l'attribution d'une parcelle peut être subor-donnée à l'abandon à l'Etat par l'attributaire de ses droits sur d'autres parcelles en tenant compte de l'équivalence des droits abandonnés et des nouveaux droits attribués et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41. Une soulte de part et d'autre peut être prévue, s'il y a lieu.

Art. 40. – Les terres attribuées sont et demeurent soumises au régime particulier défini par la présente ordonnance.

Art. 41. – Suivant les circonstances de son installation ou de sa réinstal-lation, l'attributaire peut être tenu ou non de verser à l'administration des domaines un prix d'acquisition des terres attribuées.

Ce prix est fixé par l'administration des domaines d'après la valeur des cessions couramment adoptée dans la région pour les terres nues avant aménagement, le remboursement de certains des frais d'aménagement pouvant être en outre prévu envers l'organisme chargé de la mise en

valeur de l'A.M.V.R., dans le but de permettre la reconstitution des fonds d'investissement ou en vue du remboursement d'emprunts contractés par cet organisme pour l'exécution du programme de mise en valeur.

Les intéressés peuvent demander à effectuer le remboursement des frais d'aménagement par un apport de terrains dont l'évaluation sera faite par l'administration des domaines, sans que cette évaluation puisse faire l'objet d'un recours.

Art. 42. – Le règlement des sommes ou l'apport de terrains ci-dessus visés fait l'objet de contrats passés entre chaque attributaire, d'une part, et, d'autre part, l'administration des domaines, et l'organisme chargé de la mise en valeur, séparément ou conjointement.

Le contrat, préparé par le service des domaines, est approuvé par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. pour valoir titre provisoire de propriété.

Art. 43. – Après une période de stage fixée en fonction des caractéristiques de la mise en valeur de l'exploitation, par les textes particuliers à chaque A.M.V.R. considéré et sur avis de l'A.M.V.R., il est délivré à tout attributaire un titre définitif de propriété préparé par le service des domaines et approuvé par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R.

L'attributaire demeure soumis aux obligations de mise en valeur fixées par les textes particuliers à l'A.M.V.R.

Art. 44. – Les lots attribués dans une A.M.V.R. ne peuvent en aucune façon être morcelés au-dessous de la superficie de l'unité d'exploitation adoptée dans l'A.M.V.R.

Art. 45. – En cas de décès de l'attributaire, ses héritiers sont tenus de désigner entre eux dans les trois mois du décès un représentant responsable devant l'administration et l'organisme chargé de la mise en valeur, et investi des pouvoirs nécessaires et suffisants pour assurer la faisance valoir, les entretiens et améliorations requises, et d'une façon générale, assurer l'exécution de toutes les obligations relatives à la mise en valeur de l'A.M.V.R.

L'un des héritiers doit, dans un délai de deux ans, racheter les parts de ses cohéritiers. Il dispose d'un délai de 5 à 20 ans pour régler les soultes dues. Ce délai est fixé par décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. prise sur avis conforme du conseil consultatif de l'A.M.V.R.

Au cas où il ne serait pas procédé à la désignation prévue dans le délai ci-dessus, l'Etat reprendra la disposition du terrain, après accomplissement de la procédure prévue au titre VI, sauf à indemniser les héritiers.

Art. 46. – Après la réouverture totale ou partielle du périmètre de l'A.M.V.R. et sous réserve des dispositions de l'article 44, les exploitations peuvent faire l'objet de mutations entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, avec l'accord du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. durant la période de stage, et, librement après l'obtention du titre définitif de propriété.

Le nouveau possesseur du lot est astreint aux mêmes obligations que l'attributaire du lot.

Art. 47. – Lorsqu'un organisme a été chargé de la mise en valeur de l'A.M.V.R., il passe avec les exploitants installés sur les propriétés acquises par lui conformément au programme de mise en valeur, des contrats qui fixent les conditions dans lesquelles les attributaires jouiront de leur lot jusqu'à l'obtention du titre définitif de propriété et règlent leurs obligations respectives.

Les obligations résultant de l'alinéa précédent constituent des conditions résolutoires que l'organisme vendeur peut mettre en œuvre au même titre que l'Etat pour ses terres en vue de la reprise du lot après accomplissement des formalités prescrites par le titre VI.

Après l'obtention du titre définitif, les attributaires visés au présent article sont dans la même situation que les attributaires visés à l'article 46 après l'obtention de leur titre définitif de propriété.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 48. – Lorsque la réalisation du programme de mise en valeur est achevée, un décret définit les conditions du retour de l'A.M.V.R. intéressée au droit commun et précise, le cas échéant, les dispositions particulières résultant de la présente ordonnance et des textes pris pour son application qui devront être maintenues pour assurer la pérennité de la mise en valeur de la zone précédemment constituée en A.M.V.R., notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'A.M.V.R.

Sont également précisées les conditions de mise en valeur qui demeureront obligatoires et dont le défaut d'observation entraînera la reprise des terres par l'Etat dans les conditions visées au titre VI ci-dessus.

Art. 49. – Sont abrogés l'ordonnance n°60-141 du 3 octobre 1960 portant création et organisation des A.M.V.R. et les textes pris pour son application.

Toutefois, pour les procédures engagées dans les A.M.V.R. existantes, la réglementation antérieure continuera à s'appliquer jusqu'à la publication des décrets d'application de la présente ordonnance.

Art. 50. – Un décret déterminera les peines de simple police applicables en cas d'inobservation des clauses du cahier des charges et de refus d'évacuer une parcelle, objet d'un plan de restructuration.

Art. 51. – Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décrets portant dispositions générales ou particulières pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés.

**Ordonnance n° 78-026 du 11 décembre 1978
autorisant l'adhésion de la République
Démocratique de Madagascar à l'accord sur le
Fonds International pour le Développement
Agricole (FIDA)**

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,
Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 77-046 du 23 août 1977 relative au Conseil Suprême de la Révolution,

Vu le décret n° 77-221 du 31 juillet 1977 portant nomination des membres du Conseil Suprême de la Révolution,

Vu le décret n° 77-312 du 17 septembre 1977 portant nomination d'un membre du Conseil Suprême de la Révolution,

Vu la décision n° 28-HCC/D du 11 décembre 1978 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,
Ordonne :

Article premier - Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique de Madagascar, à l'Accord sur le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA).

Art 2. -La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 11 décembre 1978.

Didier RATSIRAKA.

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar :

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution :

Lieutenant-Colonel Désiré RAKOTOARI.JAONA
RAVOAJANAHARY Charles ;
RATSIFEHERA Arsène ;
Colonel MAMPILA Jaona ;
MORA Etienne ;
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison ;
RAZANABAHINY Marojama ;
MARO Raymond ;
RAKOTONIAINA Justin ;
RAMANANTSALAMA Jean-Baptiste ;
ANDRIAMORASATA Solo Norbert ;
SAMBSON Gilbert ;
Lieutenant-Colonel FIAKARA Jean Ferlin ;
Commandant RANDRIANTANANY Jean de

**Hitsivolana n° 78-026
tamin'ny 11 desambra 1978
anomezan-dalana ny Repoblika Demokratika
Malagasy hiandany amin' ny fifanarahana momba
ny Fonds International pour le Développement
Agricole (FIDA)**

Ny Filohan'ny Repoblika Demokratika Malagasy,

Araka ny Lalàmpanorenana,
Araka ny hitsivolana laharana faha 77-046 tamin'ny 23 aogositra 1977 mikasika ny Filankevitra Faratampon'ny Tolom-piavotana,

Araka ny didim-panjakana laharana faha 77-221 tamin. ny 31 jolay 1977 anendrena ireo mambra ao amin" ny Filankevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana,

Araka ny didim-panjakana laharana faha 77-312 tamin'ny 17 septambra 1977 anendrena mambra iray ao amin' ny Filankevitra Faratampon'ny Tolom-piavotana,

Araka ny fanapahana laharana faha-28-HCC/D tamin'ny 11 desambra 1978 nataon' ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana,

Eo am-pivorian'ny Filankevitra Faratampon'ny Tolom-piavotana,

Dia mamoaika izao hitsivolana izao :

Andininy voalohany - Omen-dàlana ny Repoblika Demokratika Malagasy hiandany amin'ny Fifanarahana momba ny *Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA)*.

And. 2 - Havoaka amin'ny *Gazetim-panjakan'ny* Repoblika izao hitsivolana izao.
Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananarivo, ny 11 desambra 1978.

Didier RATSIRAKA.

Avy amin'ny Filohan'ny Repoblika Demokratika Malagasy :

Ny mambra ao amin'ny Filan-kevitra Faratampon 'ny Tolom-piavotana :

Lieutenant- Colonel Désiré RAKOTOARIJAONA
RAVOAJANAHARY Charles ;
RATSIFEHERA Arsène ;
Colonel MAMPILIA Jaona ;
MORA Etienne ;
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison ;
RAZANABAHINY Marojama ;
MARO Raymond ;
RAKOTONIAINA Justin ;
RAMANANTSALAMA Jean-Batiste ;
ANDRIAMORASATA Solo Norbert ;
SAMBSON Gilbert ;
Lieutenant-Colonel FIAKARA Jean Ferlin ;
Commandant RANDRIANTANANY Jean de Dieu

Dieu ;
Lieutenant-Colonel JAOTOMBO Ferdinand ;
MANANDAFY RAKOTONIRINA ;
RAKOTONANAHARY Désiré ;
KOTO Robert ;
Commandant MARSON Max ;
REMANINDRY Jaona.

Lieutenant-Colonel JAOTOMBO Ferdinand ;
MANANDAFY RAKOTONIRINA ;
RAKOTONANAHARY Desire ;
KOTO Robert ;
Commandant MARSON Max ;
REMANINDRY Jaona.